**Influenza aviaire : mise en application du nouvel arrêté du 29 septembre 2021 abrogeant l’arrêté du 08 février 2016.**

Le nouvel arrêté impose des mesures de biosécurité renforcées en cas d’élévation du niveau de risque IAHP :

* En risque modéré : obligation de mise à l’abri pour l’ensemble des oiseaux pour les élevages situés en **ZRP** et obligation de mise à l’abri des lots de palmipèdes de moins de 42 jours pour les élevages situés en **ZRD** (Zone à Risque de diffusion)
* En risque élevé : tous les oiseaux sont concernés par les mesures de mises à l’abri.

Ces conditions de mises à l’abri des animaux, alimentation et abreuvement sont définis et adaptés aux types d’établissement et d’élevages  (Annexe II de l’arrêté) :

* Pour les établissements non commerciaux : claustration ou mise sous filet
* Pour les établissements commerciaux : le principe général est une mise à l’abri en bâtiment fermé de toutes les volailles et une protection des points d’alimentation et d’abreuvement à l’intérieur des bâtiments. Des adaptations sont possibles pour les élevages de PFG et oies, les gallinacées en production plein-air « traditionnelle », « label » et « bio » et les circuits-courts autarciques et petits bâtiments (120 m²) et le gibier avec mise sous filet intégral.

Une instruction technique est en cours de rédaction pour définir précisément les modalités d’application de ce nouvel arrêté et les conditions de mise à l’abri (dont les modalités de calcul des surfaces réduites).





Ce nouvel arrêté a donc introduit de nouvelles zones en plus des ZRP, les ZRD (Zones à Risque de diffusion) dans lesquelles

Au niveau de risque modéré :

* Les mesures de biosécurité sont renforcées dans les élevages de palmipèdes avec une mise à l’abri des lots de moins de 42 jours selon les conditions de l’Annexe II
* Les rassemblements d’oiseaux sont interdits dans les ZRD et également pour les oiseaux issus de cette même zone sauf dérogations prévues à l’article 7 de l’Am du 16/03/2016

Au niveau de risque élevé, des mesures supplémentaires s’imposent

* Dépistage des PAG 72H avant le mouvement
* Accès des intervenants extérieurs limité aux strictes nécessités ou urgences
* Désinfection des véhicules (bas de caisses, roues et hayon) à l’entrée et sortie des zones professionnelles d’exploitation.

Parmi les autres nouvelles mesures prévues :

* Pour tout établissement commercial et les parcs zoologiques : l’obligation de déclarer son exploitation par voie électronique.
* Pour les établissements à finalité commerciale exceptés ceux cités à l’Article 14 : l’obligation de déclarer les mouvements d’oiseaux par voie électronique sous 7 jours lorsque le niveau de risque est modéré et sous 48 h lorsque le niveau de risque est élevé.

Pour ces deux points, il est possible de le faire en s’inscrivant à la BD avicole.

https://landes.chambre-agriculture.fr/fileadmin/user\_upload/Nouvelle-Aquitaine/101\_Inst-Landes/Documents/techniques\_et\_innovations/PA/poulets\_palmipedes/2021\_maquette\_plaquette\_BDavicole\_triangles.pdf

* L’obligation pour les établissements commerciaux de faire réaliser une évaluation annuelle de l’application du plan de biosécurité par un organisme tiers à partir du 1er juillet 2022. Toutefois, lorsque les conclusions sont favorables, l’évaluation est renouvelée au bout de deux ans.
* Pour les entreprises d’intervention extérieure, l’obligation de désigner et former un responsable, tracer et disposer des moyens suffisants pour assurer la biosécurité dans les établissements dans lesquels ils interviennent.
* Les groupements de production doivent mettre en place un système de management de la biosécurité.

Pour rappel, les autres obligations reprises et toujours en application :

* Réalisation d’un plan de biosécurité comportant *a minima* les 12 points requis par l’Annexe I de l’AM du 29/09/2021.
* La formation du propriétaire ou détenteur et du personnel permanent à la biosécurité
* La mise en place d’un plan de circulation avec un accès limité de l’élevage aux seules personnes indispensables.
* La conduite en bande unique
* La surveillance quotidienne des animaux, la connaissance des critères d’alerte et la collecte et la conservation des cadavres dans des équipements adaptés.
* Le maintien en bon état de propreté des abords des bâtiments et des parcours
* Le nettoyage et désinfection des équipements et abords entre chaque bande suivi d’un vide-sanitaire.
* La gestion des fumiers et des effluents, des nuisibles….

En cas de manquement ou de non application de ces mesures, tout ou partie des indemnisations prévues dans le cadre de foyers influenza aviaire pourront être refusées.



